

DECISIONS - Conseil Municipal du 04 Avril 2023

Renouvellement du contrat des licences ADOBE avec ACTEIS, du 03/05/2023 au 02/05/2024

Abonnement numérique à SUD-OUEST du 24/01/2023 au 23/01/2024

Contrat avec ADAY pour des moyens mis à la disposition, veille médias, panorama et de diffusion, du 01/02/2023 au 21/01/2024

Renouvellement du contrat de maintenance du matériel téléphonie avec INEO INFRACOM, du 01/01 au 31/12/2023

Contrat d'entretien avec SAFETY KLEEN pour l'entretien de la fontaine au CTM du 01/01 au 31/12/2023

Renouvellement du contrat avec la Poste pour la remise annuelle du courrier du 01/01 au 31/12/2023

Renouvellement du contrat avec la Poste pour la collecte annuelle du courrier, du 01/01 au 31/12/2023

Convention de partenariat avec Mme CHAMPAGNE pour la mise à disposition de locaux à la Plateforme Multi-services et à l'Espace Michel Serres ainsi que le financement de ses interventions, du 01/01 au 31/12/2023

Reconduction du contrat "Affranchigo" avec la Poste pour l'affranchissement du courrier, du 01/01 au 31/12/2023

Convention partenariale avec Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social, pour participation aux actions de formations, et bénéficier d'expositions culturelles ludiques itinérantes, du 01/01 au 31/12/2023

Convention de délégation partielle de compétence avec BORDEAUX METROPOLE pour l'organisation de circuits de transports scolaires, du 01/01 au 31/12/2023

Assurance transports scolaires et périscolaires, avec l'ANATEEP, du 01/01 au 31/12/2023

Mise à jour de la régie communication animation jumelage pour la tarification de vente d'objets publicitaires

Demande de subvention DSIL 2023 pour l'acquisition et l'aménagement du pôle assistantes maternelles

Contrat de location de toilettes sèches avec SEBACH pour le refuge péri-urbain Panoramis du 01/01 au 31/12/2023

Demande de subvention DSIL 2023 pour l'éclairage public

Contrat avec AKTEA pour le support DELL serveur de virtualisation du 06/04/2023 au 06/04/2024

Contrat avec AKTEA pour le renouvellement de VADE RETRO, du 30/04/2023 au 30/04/2024

Décision sans suite marché 22-10 Pôle petite enfance Beauval - Lot 3

Prolongation de la convention d'occupation temporaire du restaurant des Griffons à M. BERGOUGNAN, du 01/03 au 30/04/2023

Contrat avec la SACPA pour la capture et la prise en charge d'animaux, du 01/01/2022 au 31/12/2025

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 06/01/2023 de ACTEIS

domicilié 5 Avenue Neil Armstrong à MERIGNAC

concernant le contrat de renouvellement des licences Adobe

d'un montant de 3 314.07 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat des licences Adobe avec la société ACTEIS.

Article 2e : Le renouvellement est conclu pour la période du 03 mai 2023 au 02 mai 2024 pour un montant de 3 314,07€ TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 09/01/2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 03/01/2023 de SUD OUEST

domicilié 23 Quai des Queyries 33094 BORDEAUX CEDEX

concernant un devis pour un abonnement numérique PRO 244857001

d'un montant de 376.75 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer le devis n°244857001 pour un abonnement numérique PRO 6 éditions avec SUD OUEST.

Article 2e : Le devis est signé pour une période de 12 mois allant du 24 janvier 2023 au 23 janvier 2024, le montant est fixé à 376,75€ TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 09/01/2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service
Directeur Général : C
Directeur de Cabinet : D

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 10/01/2023 de ADAY

domicilié 101 Boulevard du Montparnasse à PARIS

concernant un contrat d'abonnement des services d'informations médias

d'un montant de 3 786.00 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat d'abonnement n°C3370040 aux services d'informations, des moyens mis à la disposition veille médias, panorama et de sa diffusion .

Article 2e : Le contrat est signé pour une période de 12 mois allant du 1er février 2023 au 31 janvier 2024, le montant est fixé à 3 786,00€ TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 10/01/2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 01/01/2023 de INEO INFRACOM

domicilié 46 Avenue de la Source à SALLEBOEUF

concernant un contrat de service téléphonie

d'un montant de 1 214.64 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat de maintenance du matériel téléphonique ; *Installation téléphonique de marque ALCATEL OmniPCX Office RCE Small équipé.*

Article 2e : Le contrat est signé pour une période de 12 mois allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, le montant est fixé à 1 214,64€ TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 12/01/2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 19/12/2022 de SAFETY KLEEN France

domicilié BRUGUIERES

concernant un contrat de service sur fontaine

d'un montant de 2 980.80 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer le contrat d'entretien n°128219 pour l'entretien de la fontaine située au Centre Technique Municipal.

Article 2e : Le montant mensuel est fixé à 207€ HT (248.40€ TTC) soit un total TTC de 2 980.80€ TTC. Ce contrat est signé pour l'année 2023

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 18/01/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 24/01/2023 de LA POSTE

domicilié 9 Rue du Colonel Pierre Avia à PARIS

concernant le renouvellement du contrat pour la remise annuelle du courrier

d'un montant de 1 716.00 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat D-58046-1 avec LA POSTE, pour la remise annuelle du courrier.

Article 2e : Le contrat est d'un an à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant annuel de 1 716.00€ TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 24/01/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 24/01/2023 de LA POSTE

domicilié 9 Rue du Colonel Pierre Avia à PARIS

concernant le renouvellement du contrat de la collecte annuelle standard

d'un montant de 1 818.00 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat D-25879-1 avec LA POSTE, concernant la collecte annuelle standard.

Article 2e : Le contrat est d'un an à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant annuel de 1 818.00€ TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 24/01/2023



Le Maire

Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4^e Alinéa,

Vu la proposition du 02/01/2023 de Valérie CHAMPAGNE

domicilié 4 Rue castelfeuillan à BASSENS

concernant une convention de partenariat "Ecrivaine publique"

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de partenariat avec Valérie CHAMPAGNE pour la mise à disposition de locaux à la Platerforme Multiservices et à l'Espace Michel SERRES ainsi que le financement de ses interventions.

Article 2e : La convention est conclue pour l'année 2023 et le montant horaire de vacation est fixé à 14.85€TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 25/01/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 18/01/2023 de LA POSTE

domicilié 9 Rue du Colonel Pierre Avia à PARIS

concernant la reconduction du contrat d'affranchissement

DECIDE

Article 1er : De reconduire le contrat "AFFRANCHIGO" D-612676-1 avec LA POSTE, pour l'affranchissement du courrier pour l'année 2023.

Les tarifs sont les suivants :

Prestation de service Affranchigo	Volumés par dépôt	Tarifs HT par pli déposé*	
		traitement en 3 ^{es}	traitement en 3 ^{es} et aéroclis
Pli standards	< 100	0,118 €	0,100 €
	< 400	0,107 €	0,092 €
	< 2 000	0,096 €	0,081 €
	< 8 000	0,085 €	0,075 €
	< 20 000	0,075 €	0,063 €
	Au-delà	0,064 €	0,055 €
Pli non standards		0,384 €	0,327 €
		Tarifs HT	
Affranchigo Forfait		Forfait mensuel : 44,50 €	

Article 3e :


Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 26/01/2023

Le Maire



Alexandre RUBIO

Responsable de service
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 04/01/2023 du Réseau Girondin Petite Enfance

domicilié à l'Université de Bordeaux Place de la Victoire

concernant la convention de partenariat

d'un montant de 1 098.00 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer la convention partenariale avec le Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social pour la participation de la ville à des actions de formations et bénéficier d'expositions culturelles ludiques itinérantes.

Article 2e : La convention est conclue pour l'année 2023 moyennant une participation de la ville à hauteur de 1 098€.

Article 3e :



Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 26/01/2023

Le Maire



Alexandre RUBIO

Responsable de service
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 24/11/2022 de BORDEAUX METROPOLE

concernant la convention de délégation partielle "Transports scolaires"

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de délégation partielle de compétence pour l'organisation de circuits de transports scolaires avec BORDEAUX METROPOLE qui en est l'autorité organisatrice.

Article 2e : Cette convention, applicable à compter de l'année scolaire 2021-2022, a été prise pour 5 ans et doit être resignée tous les ans.
La participation de la ville est fixée à 10% du montant des prestations payées par BORDEAUX METROPOLE.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 27/01/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 30/01/2023 du ANATEEP

domicilié 8 Rue Edouard Lockroy 75011 PARIS

concernant l'adhésion pour l'assurance transports scolaires et périscolaires
d'un montant de 190.69 € TTC pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer le bulletin d'adhésion pour l'assurance transports scolaires et périscolaires.

Article 2e : Le montant est de 190.69€ pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 31/01/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 13/12/2022, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2^e Alinéa,

Vu la nécessité de modifier les tarifs de vente des objets publicitaires,

DECIDE

Article 1er : Les objets publicitaires de la ville ont vocation à être, soit vendus, soit offerts dans le cadre de manifestations ou événements. Ils peuvent servir de lots pour les concours et sont destinés à différentes tranches d'âges de population.

Article 2e : La vente de ces objets est encaissée dans la régie « Communication Animation Jumelage ».

Article 3e : Les tarifs se décomposent comme suit :

Objets	Prix de vente
Boîte bonbons	2 €
Casquettes	5 €
Ecouleurs	3 €
Gourde	9 €
Mugs	5 €
Parapluie	10 €
Porte-clés	2 €
Sacs lins	6 €
Sacs pliables	2 €
Stylos	1 €
Surligneurs	3 €
Tee-shirts	8 €

Article 4e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 06/02/2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service
 Directeur Général :
 Directeur de Cabinet : 3

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
 Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 13 décembre 2022, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 2^{3e} Alinéa,

Vu les dispositions de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local

Considérant que la DSIL a vocation à financer des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Considérant que le projet relatif à l'acquisition et à l'aménagement d'un pôle d'assistantes maternelles rentre dans cette thématique.

Les différentes propositions pour la garde d'enfants non scolarisés sont actuellement localisés sur le site de la Maison de la Petite Enfance situé 28 quater avenue Maréchal De Lattre de Tassigny à Bassens.

Au vu de l'évolution démographique, il s'est avéré nécessaire de déplacer cette offre de service dans un espace plus fonctionnel. Ce nouveau pôle accueillera les activités de l'accueil familial les animations parents/enfants ainsi que les ateliers du réseau petite enfance.

Pour ce faire, la mairie a acquis un local qui accueillera le nouveau Pôle des Assistantes Maternelles. Sa surface sera d'environ 198m². Il est situé à l'entrée de la rue du Grand Loc – Résidence Beauval à Bassens.

DECIDE

Article 1er :

Le plan de financement de ce projet à hauteur de 700 618,05 € se présente comme suit :

DSIL 30% : 210 185,42€
 CAF 27,40% : 192 000€
 Ville de Bassens 42,607% : 298 432,64€

Article 2e :

De déposer ce projet en priorité numéro 1 au financement de la DSIL

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 09/02/2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service
 Directeur Général :
 Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

2023 - 163

44967

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 07/02/2023 du SEBACH

domicilié 2350 Route de Saint Gilles 30000 NIMES

concernant un contrat de location de toilettes sèches pour le refuge péri-urbain
PANORAMIS

d'un montant de 3 948.78 € TTC pour l'année

DECIDE

Article 1er : De signer avec SEBACH un contrat de location de toilette sèches pour le refuge péri-urbain PANORAMIS.

Article 2e : Le contrat est signé pour un total de 3 948.78€ pour la période du 1er mars 2023 au 31 octobre 2023.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 10/02/2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : 2

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

44970

2023 - 164

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 13 décembre 2022, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 23e Alinéa,

Vu les dispositions de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local

Considérant que la DSIL a vocation à financer des opérations qui s'inscrivent dans le cadre de la rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables,

Considérant que les projets relatifs à l'installation d'éclairage sur la voirie publique et dans les équipements sportifs entrent dans ce dispositif.

L'installation d'éclairage public regroupe trois projets; le premier concerne l'aménagement du giratoire Manon Courmier dont l'objectif est de moderniser le carrefour, sécuriser la vitesse, fluidifier la circulation, créer une continuité cyclable et effectuer un aménagement paysager qualitatif. Cette rénovation de voirie réalisée par Bordeaux Métropole est accompagnée par la ville via une réflexion globale de l'éclairage public : étude d'éclairage adaptée, modification du positionnement et passage en leds en vu d'un gain de consommation d'énergie.

Le second projet concerne le pôle d'échange multimodal, dont l'objectif du projet est de créer une offre multimodale pour garantir l'attractivité de la gare de Bassens et répondre à l'augmentation de l'offre ferroviaire. L'opération consiste en l'aménagement du parvis de la gare, mise en place de dispositifs adaptés pour tous modes de transport (transports communs et 2 roues), mise aux normes d'accessibilité, réalisation de stationnements et aménagement paysager. La ville accompagne le projet métropolitain par la réflexion globale de l'éclairage public en LED.

Le troisième projet relatif à l'éclairage sur la voirie publique concerne les installations sur la rue Pomme d'or. Ce projet vient en continuité des projets déjà réalisés sur les rue Saint James et la première phase de la rue Pomme d'or et fera la liaison entre ces voiries et les aménagements prévus sur les voies périphériques du Quartier de l'Avenir. L'objectif de cette opération globale est de développer la continuité de la voie cyclable, la réalisation d'un trottoir sécurisé, la réflexion des réseaux, desserte transport en commun, aménagement paysager qualitatif. Ces aménagements ont également pour but de mettre en valeur le parvis devant les commerces. La ville accompagne cet aménagement par la réflexion globale de l'éclairage public.

Grâce à ces projets la ville de Bassens remplace et développe l'éclairage public en installant un éclairage bipuissance à leds, ce qui permet de réguler l'éclairage selon les heures et avec des ampoules offrant une meilleure performance tout en étant plus économe en énergie.

La ville s'engage aussi dans la rénovation énergétique en remplaçant luminaires sodium par de l'éclairage en led sur le gymnase du bousquet, la consommation passera de 19 KW à 5,3 KW

DECIDE

Article 1er : Le plan de financement de ce projet à hauteur de 393 137,11€ se présente comme suit :
DSIL 30% : 117 941,13 €
Ville de Bassens 70% : 275 195,98€

Article 2e : De déposer ce projet en priorité numéro 2 au financement de la DSIL

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 09/02/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : 2

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 31/01/2023 de AKTEA

domicilié 111 Avenue Jean Mermoz 33320 EYSINES

concernant le devis N° S00347 Renew Dell R730XD Support Dell

d'un montant de 4 562.40 € TTC pour une année

DECIDE

Article 1er : De signer le devis n° S00647 avec AKTEA pour le support DELL serveur de virtualisation, assorti d'interventions sur site sous 24h.

Article 2e : Le devis est signé pour un total de 4 562.40€ TTC pour la période du 06 avril 2023 au 06 avril 2024.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/02/2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 31/01/2023 de AKTEA

domicilié 111 Avenue Jean Mermoz 33320 EYSINES

concernant le devis N° S00343 Renew Vade

d'un montant de 2 567.52 € TTC pour une année

DECIDE

Article 1er : De signer le devis n° S00343 avec AKTEA pour le renouvellement "VADE RETRO" pour bénéficier des versions logicielles mineures et majeures officielles et stables.

Article 2e : Le devis est signé pour un total de 2 567.52€ TTC pour la période du 30 avril 2023 au 30 avril 2024.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/02/2023



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

VU les articles R. 2185-1 et R. 2385-1 du code de la commande autorisant l'acheteur à ne pas donner suite à une procédure de mise en concurrence à tout moment jusqu'à la signature du marché public,

Considérant la consultation relative aux travaux d'aménagement intérieur du pôle petite enfance Beauval – Lot 3 Menuiseries intérieures, agencement et mobilier, mise en ligne le 22/12/2022 sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire, en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant l'absence d'offres nécessitant de relancer la consultation en procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence par l'acheteur,

DECIDE

Article 1er : De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité, la procédure relative aux travaux d'aménagement intérieur du pôle petite enfance Beauval – Lot 3 Menuiseries intérieures, agencement et mobilier.




Article 2e : De relancer la consultation relative aux travaux d'aménagement intérieur du pôle petite enfance Beauval – Lot 3 Menuiseries intérieures, agencement et mobilier, en marché sans publicité ni sans mise en concurrence préalables.

Article 3e : Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le

23 FEV 2023
Le Maire de BASSENS

Alexandre RUBIO

Responsable de service 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu le lancement d'un appel à projet pour l'exploitation d'un restaurant brasserie de la Ville de Bassens

Vu la demande de M. BERGOUGNAN concernant l'exploitation actuelle du restaurant des Griffons

DECIDE

Article 1er : De prolonger le contrat d'occupation temporaire du domaine public du restaurant des Griffons avec M. BERGOUGNAN, en attendant l'étude de sa candidature pour le nouvel appel à projet de la Ville.

Article 2e : Ce contrat est renouvelé pour un mois, soit du 1er mars 2023 au 31 mars 2023. Il pourra être reconduit un mois de plus, si la procédure administrative prend du retard, au plus tard le 30 avril 2023.

Article 3e : Le redevance mensuelle, charges comprises, est fixée à 1 875€.


Article 4e : Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 28/02/2023

Le Maire,




Alexandre RUBIO

Responsable de service
Directeur Général : 

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 7 février 2023, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 04/10/2021 de GROUPE SACPA

domicilié 12 Place Gambetta à CASTELJALOUX

concernant le renouvellement du contrat de prestations de services pour la capture et la prise en charge des animaux

d'un montant de 2 687.04 € TTC pour une année

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat de prestations de services avec la SACPA pour la capture et la prise en charge des animaux.

Article 2e : Le contrat est de quatre ans soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Article 3e :
Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 06/03/2023

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :